

RÈGLEMENT NUMÉRO 303

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE APPLICABLE AUX ABORDS DE LA RIVIÈRE DELISLE

- ATTENDU QUE** les décrochés observés en bordure de la rivière Delisle depuis le mois de juillet 2023 mettent à risque les rues qui la bordent et qui constituent le seul accès aux résidences situées le long de celles-ci ainsi que des rues adjacentes;
- ATTENDU QUE** la situation a continué de s'empirer avec les fortes précipitations de l'automne 2023 et qu'il n'y a pas de raison de croire qu'elle se stabilisera à court terme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux doit assurer la sécurité des citoyens ainsi que la protection des constructions;
- ATTENDU QUE** l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1) permet à une municipalité d'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI);
- ATTENDU QUE** le conseil désire exercer un contrôle intérimaire visant à encadrer les interventions et les constructions à proximité de la rivière Delisle qui peuvent être réalisées à proximité de celle-ci et à exiger la production d'expertises appropriées afin d'éviter tout risque de glissement;
- ATTENDU QUE** cet outil réglementaire assurera la sécurité des personnes et des biens le long des secteurs concernés de la rivière Delisle;
- ATTENDU QUE** la municipalité a adopté la résolution de contrôle intérimaire 23-11-8495 visant à prohiber certaines constructions dans une bande de 50 mètres de la rivière Delisle, mais que cette résolution viendra à échéance le 19 février 2024;
- ATTENDU QU'** en vertu du second alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A19.1), la municipalité des Coteaux peut se prévaloir des dispositions relatives au contrôle intérimaire lorsqu'elle a manifesté, par résolution, son intention d'adopter prochainement un projet de plan d'urbanisme révisé ;
- ATTENDU QUE** la municipalité a exprimé par résolution cette intention lors de la séance extraordinaire du 12 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 303 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement vise à protéger les résidents et les constructions à proximité de la rivière Delisle des risques occasionnés par les glissements de terrain en limitant les interventions qui peuvent être réalisées à proximité de celle-ci et en exigeant la production d'expertise appropriée afin d'éviter tout risque de glissement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Coupe d'assainissement

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

2.2 Mise en application

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné par résolution pour l'application de ce règlement sont celles prévus au chapitre 2 du règlement des permis et certificats et de régie interne n°18-2022.

ARTICLE 3 – ASPECTS GÉNÉRAUX

3.1 Contrôle de l'utilisation du sol dans les talus et bandes de protection de la rivière Delisle

Les dispositions du présent article s'appliquent aux talus et bandes de protection tels qu'identifiés à la carte constituant l'annexe A du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent règlement est en principe interdite, sous réserve des dispositions du tableau 1, dans les talus et les bandes de protection, identifiés à la carte de l'annexe A.

Malgré ce principe, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2 et 3 des familles d'expertises. Un relevé d'arpentage peut préciser la localisation d'un talus et d'une bande de protection en cas de différence entre leur identification à la carte de l'annexe A et les mesures relevées sur le terrain.

Tableau 1 - Les normes applicables à tous les usages

NORMES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	
<ul style="list-style-type: none">Chacune des interventions visées par le règlement est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2 et 3.Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.	
INTERVENTION PROJÉTÉE	TALUS
Bâtiment principal	
<ul style="list-style-type: none">Construction;Reconstruction, peu importe l'aléa en cause	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
<ul style="list-style-type: none">Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
<ul style="list-style-type: none">Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus;Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
<ul style="list-style-type: none">Tout type d'agrandissement (au sol ou ajout d'un étage)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
<ul style="list-style-type: none">Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : <ul style="list-style-type: none">dans le talus;au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 20 mètres.

<ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
Bâtiment accessoire et piscine	
<p>Bâtiment accessoire¹</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot; Réfection des fondations. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 20 mètres;
<p>Piscine hors terre² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) Implantation Réservoir de 2000 litres et plus hors terre Implantation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 20 mètres.
<p>Piscine hors terre semi-creusée³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Remplacement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 20 mètres;
<p>Piscine creusée (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Remplacement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 20 mètres;
Infrastructure, terrassement et travaux divers	
<p>Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Réfection. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Démantèlement; Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 20 mètres;
<p>Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
<p>Travaux de remblai⁵ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Agrandissement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres. <p>Les ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales, si autorisés en vertu d'une expertise déposée en vertu des tableaux 2 et 3, devront de plus éviter d'évacuer les eaux dans la pente du talus, mais plutôt les diriger vers le bas de la pente tout en protégeant les sols à l'extrémité aval contre l'érosion. À cet effet, les conduites de drainage projetées et existantes devraient également être prolongées au pied du talus avec une protection contre l'érosion proprement dimensionnée par un ingénieur.</p>

Travaux de déblai ou d'excavation⁶ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus;
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 20 mètres;
Abattage d'arbres⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Sortie de réseau de drains agricoles⁸ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 40 mètres.
Lotissement	
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
Usage	
Usage sensible⁹ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
Travaux de protection	
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 40 mètres;
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus;

¹ N'est pas visé par le règlement : un bâtiment accessoire résidentiel d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le règlement: le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le règlement : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ Ne sont pas visés par le règlement:

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁵ N'est pas visé par le règlement: un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁶ N'est pas visée par le règlement: une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁷ Ne sont pas visés par le règlement:

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

⁸ Ne sont pas visées par le règlement :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

⁹ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 2 - Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE (TALUS ET BANDE DE PROECTION) DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableau 1), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis au tableau 3. • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 3. 		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot 	Toutes les zones	1
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 	Toutes les zones	2
Infrastructure¹ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Toutes les zones	1
Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire Sortie de réseau de drains agricoles <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. Abattage d'arbres	Toutes les zones	2

Mur de soutènement de plus de 1,5 m <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées Travaux de protection contre l'érosion	Toutes les zones	2
Usage sensible² ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. 	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Toutes les zones	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Toutes les zones	4

¹ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent règlement.

² Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tels que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 3 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; • Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones. 			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			

<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	
<p>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>L'expertise est valable un (1) an après sa production.</p> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>			

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 – Pénalités

Les infractions et peines sont celles prévus à l'article 2.3 du règlement des permis et certificats et de régie interne n°18-2022.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

ANNEXE A

CARTOGRAPHIE DES TALUS ET BANDES DE PROTECTION DE LA RIVIÈRE DELISLE

